Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des Polices Administratives

Affaire suivie par Pascale COUNIL
Tél. : 04.72.61.62.31
Courriel : pascale.counil@rhone.gouv.fr

Lyon, le 17 janvier 2017

ARRETE PREFECTORAL

Portant agrément n° E 17 069 0001 0
Pour la création d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Considérant la demande présentée par Madame Christelle OBERHOLZ, née CHOMETTE, en date du 17 novembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

- Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Christelle OBERHOLZ, née CHOMETTE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 17 069 0001 0**, à titre onéreux et en qualité de représentante légale et directeur général de la SAS CESR 69, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **auto-école ECF CESR,** et situé 55 boulevard des droits de l'homme, 69120 Vaulx-en-Velin.

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM – A1 – A2 – A – B – B1 – B96 – BE – C – CE – D.**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 300 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile - Bureau des Polices Administratives.

Article 10 – Le directeur de la Direction de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Évelyne ROUX D'ORAZIO